



PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage relevant
des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature ICPE sur la
commune de VILLERS ECALLES présentée par
la société FERRERO**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-002190

Préambule – Cadre juridique

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement (implantations d'un nouveau bâtiment de stockage de grande hauteur et d'un poste de livraison de matières premières) et les mesures compensatoires liées aux constructions correspondantes, les évolutions envisagées au sein de l'établissement constituent des modifications substantielles des installations par rapport aux conditions actuelles d'exploitation.

À ce titre et en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le présent projet requiert le dépôt d'un dossier de demande d'exploiter identique à celui prévu pour une demande initiale d'autorisation.

Aucune augmentation de production n'est sollicitée par la société FERRERO FRANCE.

La procédure d'instruction et le contenu minimal du dossier sont fixés par les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

Les modifications et les mesures compensatoires sont soumises à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de la région Normandie.

Le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code.

La demande a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en date du 20 janvier 2017 au titre du code de l'urbanisme.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

I.1 - Présentation générale de l'établissement

La société FERRERO FRANCE exploite sur la commune de VILLERS ECALLES des installations de production de pâte à tartiner (sous la marque Nutella) et des gâteaux à base de gaufrettes et de chocolat (sous la marque Kinder Bueno).

L'établissement relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques principales 2220 et 3642 sous le régime de l'autorisation.

- Raison sociale : **FERRERO FRANCE**
- Forme juridique : Société Anonyme
- Adresse du siège : 18 Rue Jacques MONOD – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN
- Site d'exploitation : Communes de VILLERS ECALLES
- N° SIRET : 602 018 897 00028
- Code APE : 1082 Z (Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie)
- Président Directeur Général : Monsieur Michel ETCHEBERRIGARAY

I.2 - Présentation du projet

Le présent projet a pour objet l'implantation d'un nouveau magasin de stockage des produits finis et le déplacement du poste de livraison des matières premières au sein des installations implantées à VILLERS ECALLES.

La capacité supplémentaire nécessaire à la maturation et au stockage des produits fabriqués sur site est de 18 200 palettes au sein d'un bâtiment de grande hauteur. Le volume total de stockage sur site passe de 63 000 à 120 095 m³.

Le déplacement du poste de livraison des matières premières, lait, farine, sucre et lactoserum, requiert la construction de 4 nouveaux silos (2 nouveaux silos de 180 m³ contenant de la farine et 2 silos neufs de 90 m³ chacun de sucre).

La construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place de la prairie dénommée « Pré Bénard » nécessite la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des propriétés de zone humide du terrain d'implantation du stockage, de sa localisation en zone inondable au titre du PPRN inondation de l'Austreberthe et de la présence de deux sources accompagnées d'un ruisseau.

Le projet nécessite également le déplacement de la route Pietro Ferrero.

Liste des installations classées prévues dans le projet

Au regard de la situation administrative du site, les évolutions envisagées portent sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé	Rayon d'affichage
2220	A	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.		3 km
3642		A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité maximale de production : 700 tonnes par jour	3 km
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Le volume maximal total des entrepôts de stockage est de 120 095 m ³	1 km
1511	1	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Le volume maximal des produits stockés est de 98 000 m ³	1 km

(*) : E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les mesures compensatoires et les constructions sont également visées par les principales rubriques suivantes de la nomenclature eau :

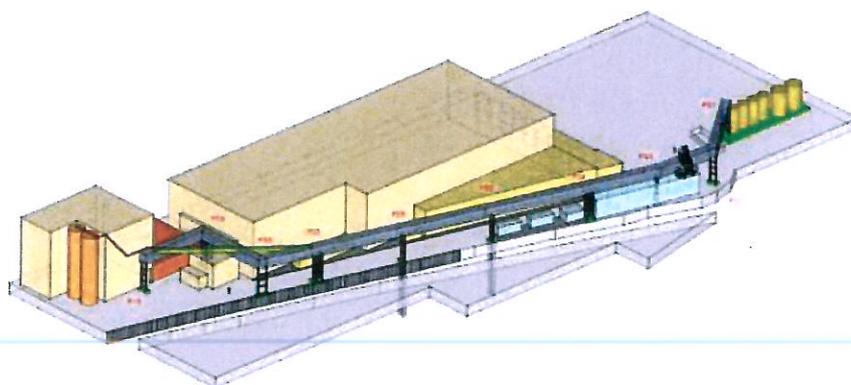
- 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
1° Supérieure ou égale à 100 m (A)
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)



Carte de visualisation de la localisation du site, des projets et des mesures compensatoires



Magasin de stockage de produits finis et hall d'expédition



Postes de dépotage des matières premières

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

II.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site :	Enjeu identifié,
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT; bruit...)	Non

II.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement, l'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

1 - SETI : Silos à Enjeux Très Importants
 2 - Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

II.3 - Points et impacts éventuels sur les différents enjeux

II.3.1 - Documents d'urbanisme :

La zone d'implantation du projet fait l'objet d'une redéfinition au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLERS ECALLES. La définition d'un nouveau zonage et la rédaction du règlement correspondant sont en cours pour intégrer la mise à jour du Plan Prévention des Risques Naturels du bassin versant de l'Austreberthe.

II.3.2 - Sur les milieux naturels

Le pré Bénard, la pointe sud-Est de l'usine et la pointe nord-ouest de la corderie qui bordent l'Austreberthe font partie de la vaste ZNIEFF de type II « VALLEE DE L'AUSTREBERTHE » référencée 230031028. Une ZNIEFF de type I est également identifiée et repérée sur les cartes présentes au dossier. Dénommée « COTEA de BELLEGARDE » et référencée 230030700, elle s'étend sur les coteaux de part et d'autre de la rivière qui traverse la friche Badin et longe le site industriel.

II.3.3 - Inventaire des sites Natura 2000/SIC et ZPS

La première Zone de protection spéciale est située à 5,2 km au Sud (Boucles de la Seine Aval - FR2300123).

Il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité immédiate du site.

II.3.3 - Sur l'avifaune

Inventaire des ZICO

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire.

Il n'existe pas de ZICO à proximité immédiate du site.

Inventaire floristique

L'étude floristique menée sur le pré Bénard a recensé 71 espèces floristiques parmi lesquelles une vingtaine sont indicatrices des zones humides. Les espèces recensées sont majoritairement très communes à assez communes en Normandie, mais une espèce d'intérêt patrimonial en Normandie, la Sagine apétale (*Sagina apetala subsp. apetala*), a été identifiée en deux endroits du site, en bordure du fossé. Il s'agit d'une espèce reconnue très rare dans la région, ne bénéficiant d'aucun statut de protection. L'écoulement entre les deux vasques des deux sources sera conservé ce qui permettra à l'espèce de poursuivre son développement.

Inventaire faunistique

Aucun arbre présentant des trous d'émergence indiquant la présence d'insectes xylophages n'a été observé sur la zone d'étude.

Lors de la prospection d'août 2016, plusieurs individus de grenouille verte (*Pelophylax sp*) ont été constatés dans l'espace de débordement de la source du pré Bénard. La capture de cette espèce est réglementée ; elle ne bénéficie pas d'un statut de protection complémentaire.

La présence d'individus de types orvets ou couleuvres, susceptibles d'être présents à proximité ou au sein de zones humides, n'a pas été identifiée au sein du secteur d'étude.

Les recensements sur site font apparaître 6 espèces liées au biotope humide, 24 espèces bocagères et trois rapaces.

Aucune des espèces identifiées n'est susceptible d'exploiter la prairie en elle-même à des fins de nidification. Les arbres, bâtiments, postes hauts (rapaces diurnes) et marais calmes (gallinule, canard) seront privilégiés. Il est toutefois mentionné au dossier que la bergeronnette des ruisseaux peut nicher près du seuil de la corderie, au niveau des berges de l'Austreberthe.

La synthèse des données bibliographiques reprises au dossier et les investigations de terrain amènent le pétitionnaire à formuler les remarques suivantes :

- le site et ses alentours immédiats ne présentent pas de caractère de conservation ;
- le site de projet est reconnu en ZNIEFF ;
- les alentours sont caractérisés par les milieux naturels des cours d'eau Austreberthe et Seine.

Les observations reflètent le caractère humide de la prairie, mais montrent également une biodiversité limitée par le contexte humain (principalement routier) et par l'occupation même du site (peu ou pas d'arbres, anciens bâtiments à la corderie).

En l'état, les habitats montrent peu de potentialités, même si l'Austreberthe est plus intéressante pour l'ichtyofaune en particulier (Truite Fario et Chabot).

Les contacts recensés et les hypothèses de nourrissage ou de transit sur la parcelle sont, pour tous les taxons, à mettre en perspective avec le contexte routier et humain de la périphérie immédiate de la parcelle, et avec la proximité d'espaces certainement plus visités (Prairies en bordure Est de la rivière).

Le projet de nouveau stockage porté par la société FERRERO France s'inscrit dans le cadre du développement de l'usine. L'étude détaillée sur l'implantation du bâtiment de grande hauteur et plus particulièrement les différentes configurations ont conduit à éviter et réduire l'impact de celui-ci sur l'environnement (infrastructure routière, distances aux limites de propriété, zone humide...).

La variante retenue dans le projet requiert toutefois des mesures compensatoires vis-à-vis des différents compartiments environnementaux impactés à savoir : la destruction d'une zone humide et la compensation en cas de crue.

L'exploitant a présenté dans son dossier les mesures de compensation envisagées et s'est engagé à signer, avant la fin de la procédure administrative, une convention avec la ville de Barentin de nature à garantir l'applicabilité des mesures compensatoires envisagées au sein de la friche dite « Badin » située en amont hydraulique par rapport au site FERRERO France.

III - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Aucune zone NATURA 2000 n'est identifiée à proximité du projet.

III.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à considérer en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier, évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

Avis de l'autorité environnementale :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié avec toutefois une insuffisance sur la caractérisation des zones humides sur site et hors site dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet, les mesures compensatoires envisagées et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné :	Prise en compte :	À approfondir :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR)	Non	Non	Non
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Schéma Régional Éolien (SRE)	Non	Non	Non
Schéma Régional de Cohérence Écologique	Oui	Oui	Non
Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villers Ecalles	Oui	Oui	Non
Plan d'Occupation des Sols de la commune de Barentin	Oui	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial	Oui	Oui	Non

Avis de l'autorité environnementale :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte.

III.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, santé publique...

→ Sur les propositions alternatives

Des solutions alternatives ont été étudiées et ont conduit à redimensionner et déplacer le projet de construction du nouvel entrepôt. La variante finale retenue et présentée au dossier constitue la solution présentant un minimum d'impact sur l'environnement.

Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont appropriées pour compenser les volumes d'expansion de crues, recréer des zones humides et renaturer le cours d'eau l'Austreberthe en lui conférant un aspect et un tracé naturel proche de l'état initial.

III.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte les aspects suivants du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Avis de l'autorité environnementale :

À l'exception de la phase « travaux », le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Des mesures complémentaires pourront être prises pour réduire l'impact des chantiers.

→ Pour les espèces protégées :

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées et proportionnées d'évitement pour les espèces susceptibles d'être impactées.

→ Pour les sites NATURA 2000 :

Avis de l'autorité environnementale :

Le recensement NATURA 2000 établi par le pétitionnaire fait mention d'aucun site NATURA 2000 dans la zone d'étude.

III.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

Le dossier analyse les impacts sanitaires du projet sans toutefois préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour respecter les dispositions réglementaires relatives à l'impact sonore. Les impacts induits par le trafic routier lié au présent projet nécessite une caractérisation plus développée des flux de polluants en fonction du nombre de camions nécessaires à l'approvisionnement, aux expéditions et aux rotations à l'intérieur du site.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 12 juillet 2017. L'avis de l'agence régionale de santé est constitué d'une première partie intitulée contribution à l'avis de l'autorité environnementale et d'une seconde partie portant sur le fond du dossier. Les éléments repris ci-dessous concerne l'avis de l'autorité environnementale.

– Sur l'état initial :

Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale et plus particulièrement l'état initial, l'agence régionale de santé précise que le dossier vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, ressources en eaux, qualité de l'air et soulève le fait que malgré le recensement du site dans la base de données BASIAS (réf. HNO7601043), le sujet « sol pollué » n'est pas abordé. Par ailleurs, s'agissant de l'ambiance sonore, le domaine n'a été traité que parmi les compléments produits dans le cadre du mémoire de recevabilité.

Le contexte humain est précisé dans le dossier : des habitations et établissements recevant du public se trouvent à proximité immédiate des installations (limite de propriété). Des données relatives à la qualité de l'air sur la zone d'étude sont reportées dans le § 1.3.b) à partir de la surveillance exercée par l'association Atmo Normandie. C'est l'indice Atmo Rouen qui est reporté dans le dossier et il n'est pas argumenté le choix de cet indice plutôt que le recours à des données par paramètre d'intérêt au regard des activités déployées.

Le pétitionnaire indique (p. 184) ne pas être concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Rouen ; il peut être précisé ici que le PPA et que des mesures relatives au secteur d'activités (Transport et Industrie) peuvent concerner l'activité de FERRERO France.

– Sur l'étude des effets du projet sur la santé :

Sur l'étude des effets du projet sur la santé, l'agence rappelle que le dossier ne fait mention que d'une évaluation qualitative des risques sanitaires. L'étude ne prend pas en compte l'ensemble des activités mais uniquement celles objet du présent projet. La structuration du paragraphe du dossier relatif aux risques sanitaires correspond globalement aux lignes méthodologiques en vigueur, mais son contenu demeure très succinct voire médiocre : en particulier, si certains critères ou hypothèses sont exposées au plan méthodologique, leur mise en œuvre n'est pas explicitement démontrée. S'agissant de la sélection des traceurs et du choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR), il n'est pas fait référence à la note d'information du 31 octobre 2014 *relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués* et le pétitionnaire mentionne pour les métaux la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 *relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières*, ce qui n'est pas adapté.

III.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et s'appuient sur une remise en état pour un usage industriel.

IV - Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation apparaissent comme cohérentes compte tenu de la nature du projet.

Mesures compensatoires

La réalisation du projet est conditionnée par la mise en place de mesures compensatoires dont le site envisagé est situé en amont immédiat du projet FERRERO France. Il est situé sur la commune de Barentin, au niveau d'un ancien site industriel qui accueillait notamment l'usine Badin. Dans la continuité, sur la commune de VILLERS ECALLES, se trouvait la corderie BIDAUD, propriété de FERRERO France.

Les éléments du dossier font mention des grandes lignes envisagées par le pétitionnaire pour compenser les impacts du projet (zone humide, expansion de crues...).

La finalisation des mesures et la contractualisation entre FERRERO France et la commune de BARENTIN, propriétaire de l'ancien site industriel BADIN devront garantir la mise en œuvre des travaux envisagés par l'industriel et le suivi nécessaire après réalisation.

Rouen, le 1 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

La Préfète,

Nicolas HESSE



Fabienne BUCCIO